

DECISION DCC 21-091 DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avogbana du 24 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0572/285/REC, par laquelle monsieur Dah Dehouenanli AGBOSSOU, BP 91 Godomey, forme un recours contre le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey pour déni de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey depuis 2014 d'une revendication de droit de propriété sur un domaine de sa collectivité ; que, bien que le domaine soit rendu indisponible par une ordonnance judiciaire, les ayants-droit de l'occupant illégal y poursuivent des constructions ; que jusqu'à ce jour, la quatrième chambre civile de droit de propriété foncière du tribunal ne lui a pas rendu justice alors qu'aux termes de l'article 411 *alinéa* 5 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, son dossier devrait être vidé dans un délai maximum de quinze (15) mois ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour pour amener le tribunal en cause à lui rendre justice ;



Considérant que le juge de la quatrième chambre civile de droit de propriété foncière du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey n'a pas fait d'observation ;

Considérant que la requête de monsieur Dah Dehouenanli AGBOSSOU tend à faire intervenir la Cour dans une procédure pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

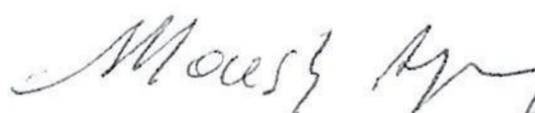
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dah Dehouenanli AGBOSSOU, au président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU

